

1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION

INTRODUCTION

I - POURQUOI ÉLABORER UN SCOT ?

Elaborer un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale), c'est décider d'organiser son territoire de façon harmonieuse en tenant compte de ses spécificités et de son contexte géographique.

Le SCOT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification de projets intercommunaux qui doit être une anticipation réelle sur les enjeux de demain ; aussi, elle demande d'appréhender le territoire différemment en dépassant le périmètre de la commune.

C'est un projet qui s'élabore en concertation durant plusieurs mois, et qui permet d'engager une collaboration politique approfondie entre les communes afin de mieux piloter l'aménagement et le développement des territoires en matière de localisation de l'habitat, des déplacements, des zones d'activités, de protection de l'environnement et de l'organisation de l'espace, etc.

Il s'agira par exemple de protéger un paysage, de maintenir ou développer une activité économique (industrielle, agricole, etc.), de coordonner les infrastructures de transport ou de délimiter les extensions urbaines.

Le projet du SCOT Faucigny Glières, lancé en 2007, se construit à l'échelle de plusieurs communes et cherche à organiser une vision stratégique du développement « durable » à la fois pour les communes, et entre les deux agglomérations voisines du pays Rochois et du bassin de Cluses, et plus largement entre la moyenne vallée de l'Arve, du sillon alpin et l'agglomération Franco-Valdo genevoise.

Ainsi à l'échelle de la CCFG, les décisions de développement d'une commune pourront alors se faire sans compromettre l'aménagement et l'équilibre général.

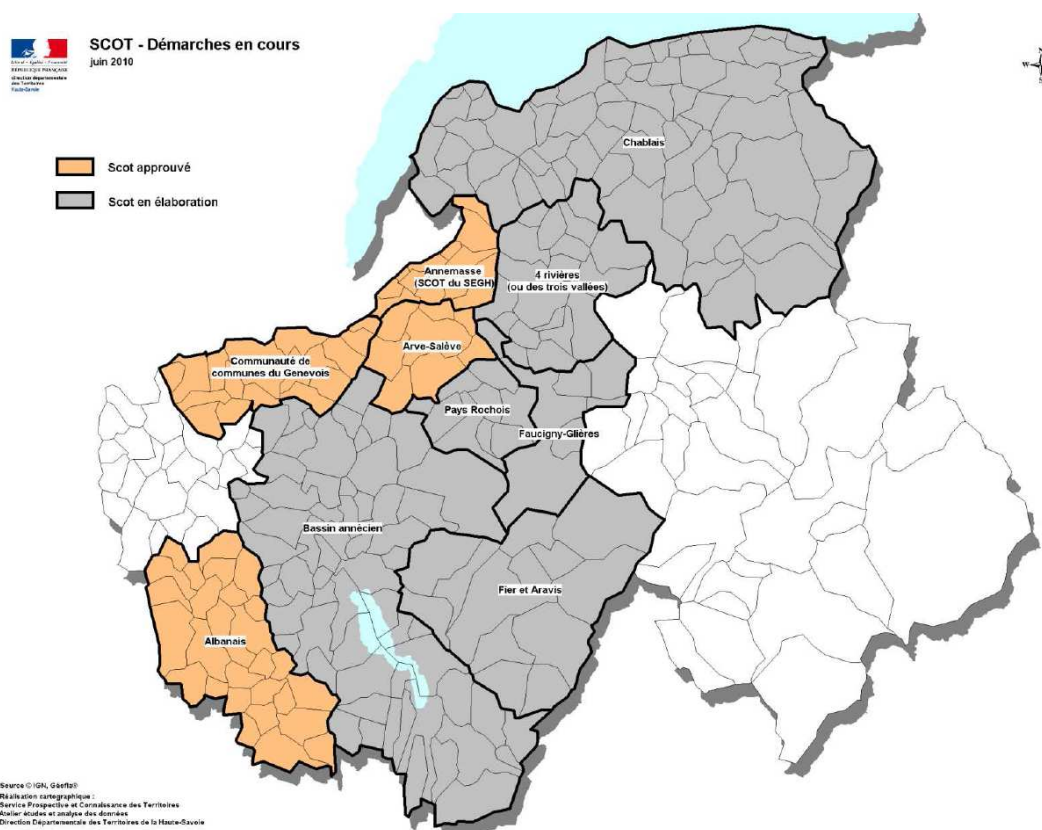


FIGURE 1 - DOCUMENT DE PLANIFICATION SUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

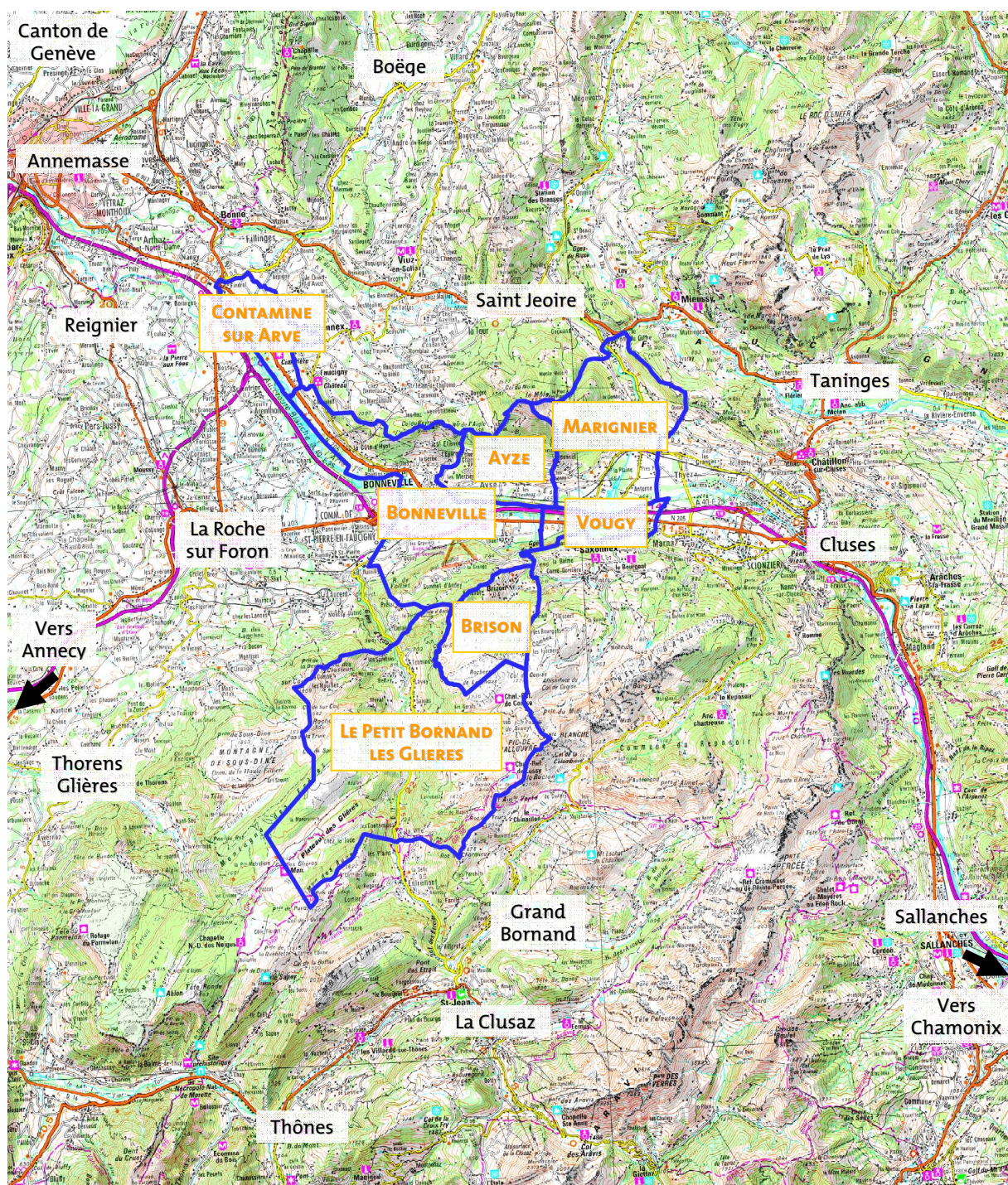
Source : DDT 74

I - POURQUOI ÉLABORER UN SCOT ?

1 POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ PERMETTANT DE FAIRE FACE AUX ENJEUX DE DEMAIN

La Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG) est une intercommunalité à fiscalité propre (taxe professionnelle unique) qui regroupe **7 COMMUNES DE LA**

MOYENNE VALLÉE DE L'ARVE ET DU MASSIF BARGY-GLIÈRES : Aye, Bonneville, Brison, Contamine sur Arve, Marignier, Petit Bornand les Glières, Vougy.



I - POURQUOI ÉLABORER UN SCOT ?

1 POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ PERMETTANT DE FAIRE FACE AUX ENJEUX DE DEMAIN

AINSI, LA CONFIGURATION DE LA CCFG ET SON POSITIONNEMENT GÉOGRAPHIQUE EN FAIT UN TERRITOIRE À LA CROISÉE DE DIFFÉRENTES DYNAMIQUES TERRITORIALES, à différentes échelles (Figure 2, ci-après) :

- celle de la vallée de l'Arve,
- celle de l'agglomération franco-valdo-genevoise,
- celle du sillon alpin.

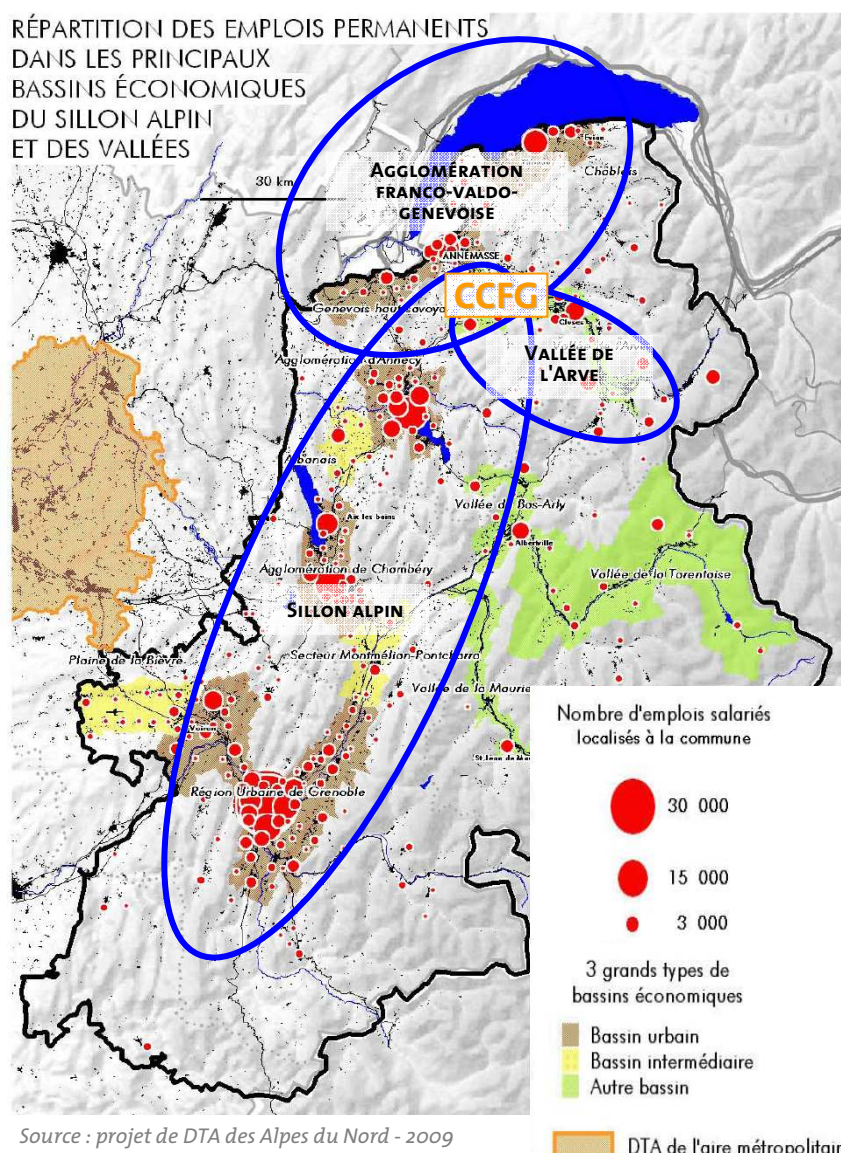


FIGURE 2 - LA CCFG : UNE LOCALISATION À LA CROISÉE DE DIFFÉRENTES DYNAMIQUES TERRITORIALES

De ce fait, le territoire de la CCFG est donc concerné par **DES TENDANCES LOURDES DE DÉVELOPPEMENT URBAIN.**

I - POURQUOI ÉLABORER UN SCOT ?

1 POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ PERMETTANT DE FAIRE FACE AUX ENJEUX DE DEMAIN

L'évolution de l'urbanisation au cours des 35 dernières années (*Figure 3, ci-dessous*) a été spatialement très importante, avec **DES IMPACTS MAJEURS SUR L'IDENTITÉ DE CE TERRITOIRE ET SON FONCTIONNEMENT** :

- « **DILUTION** » de l'espace urbain et « **MITAGE** » d'espaces agricoles et naturels par l'urbanisation.
- **AUGMENTATION DES DISTANCES** entre les lieux d'habitat et le lieu de travail d'une part, les commerces, services et équi-

pements d'autre part, ce qui s'est traduit par une augmentation des déplacements en véhicules particuliers.

- « **COLMATAGE** » PAR L'URBANISATION DES ESPACES DE LA VALLÉE RISQUANT DE CONDUIRE À LA MISE EN PLACE D'UNE « **CONURBATION** », c'est-à-dire d'une urbanisation continue entre Annemasse et Cluses, **AU DÉTRIMENT NOTAMMENT DES GRANDES LIAISONS ÉCOLOGIQUES TRANSVERSALES** à la vallée de l'Arve.

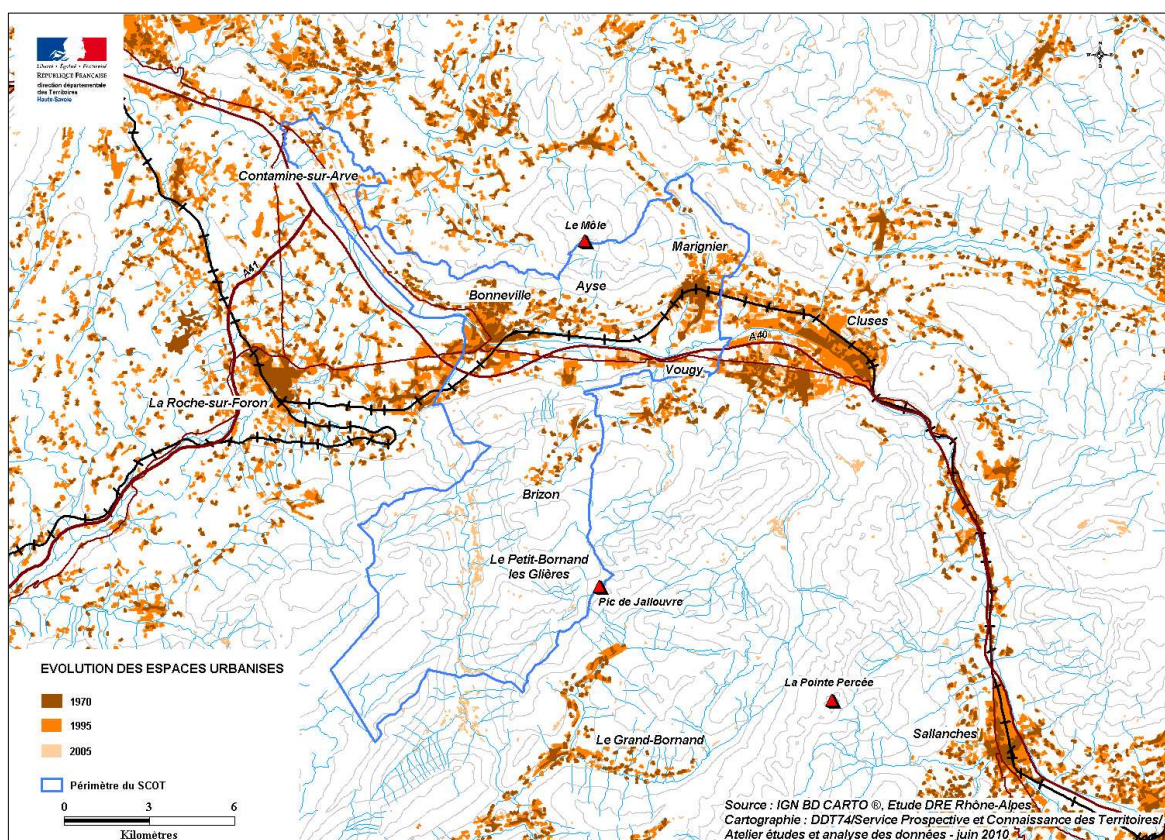


FIGURE 3 - LA CCFG ET L'ÉVOLUTION DES ESPACES URBANISÉS

Les données antérieures à 2005 ne sont pas disponibles pour Petit Bornand les Glières

Face à ces évolutions, **LES ÉLUS DE LA CCFG ONT SOUHAITÉ ENVISAGER L'AVENIR DE CE TERRITOIRE SOUS L'AUNE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**, à savoir « un mode de développement qui répond aux besoins du présent,

sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » et qui permette de **TROUVER LES POINTS D'ÉQUILIBRE ENTRE LES PRÉOCCUPATIONS D'ORDRE SOCIAL, ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL**.

I - POURQUOI ÉLABORER UN SCOT ?

2 POUR DÉFINIR UN PROJET PARTAGÉ ET POSITIONNER LA CCFG DANS SON ENVIRONNEMENT

Inscrire le développement de la CCFG dans une perspective de développement durable ne peut s'envisager que par **UNE COORDINATION DES CHOIX ET DES ACTIONS DES DIFFÉRENTES COMMUNES QUI LA COMPOSENT.**

En effet, dans le respect de l'identité de chacune d'elles, **IL EST ESSENTIEL DE DÉFINIR LE RÔLE DE CHAQUE COMMUNE, NOTAMMENT DANS :**

- L'accueil de nouvelles populations, la réalisation de nouveaux logements,
- Le développement économique futur,
- L'accueil d'équipements ou d'infrastructures à prévoir en accompagnement du développement,

- La préservation des espaces nécessaires au maintien de l'activité agricole,
- La protection des espaces sensibles du point de vue des écosystèmes
- La préservation et la valorisation de notre cadre de vie.

Il est également essentiel de **POSITIONNER LA CCFG VIS-À-VIS DE SON ENVIRONNEMENT, ET PARTICULIÈREMENT AU SEIN DE L'AGGLOMÉRATION FRANCO-VALDO-GENEVOISE**, dont elle fait partie (*Figure 4, ci-dessous*).

POUR CELA, UN OUTIL A ÉTÉ PRÉVU PAR LA LOI « SOLIDARITÉ ET RENOUVELLEMENT URBAIN » (SRU) DE DÉCEMBRE 2000 : LE SCHEMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE, OU SCOT.

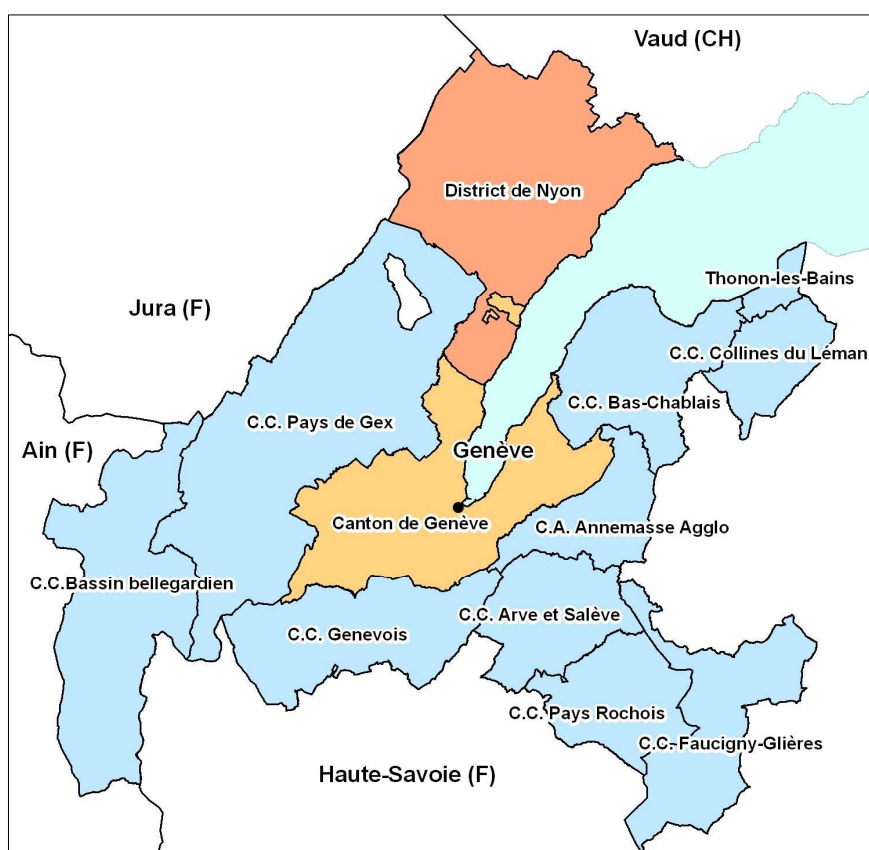


FIGURE 4 - PÉRIMÈTRE DE L'AGGLOMÉRATION FRANCO-VALDO-GENEVOISE AU 01.01.2010

I - POURQUOI ÉLABORER UN SCOT ?

3 L'OUTIL SCOT ET SA PORTÉE RÉGLEMENTAIRE

LE RÔLE ET LE CONTENU DES SCOT EST DÉFINI PAR LE CODE DE L'URBANISME.

DEUX LOIS ONT MODIFIÉ RÉCEMMENT LE CODE DE L'URBANISME :

- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE),
- La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Certaines dispositions concernant les SCOT ont été modifiées par ces lois. Cependant, ces lois comportent des dispositions transitoires concernant les documents d'urbanisme en cours d'élaboration. La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 51, § V) indique que la consultation de la nouvelle "commission départementale de la consommation des espaces agricoles" ne s'applique pas pour les SCOT arrêtés avant le 27 janvier 2011.

La loi ENE (article 17, § VIII, modifié par la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011) prévoit que "les schémas de cohérence territoriale en cours d'élaboration ou de révision approuvés avant le 1^{er} juillet 2013 dont le projet de schéma a été arrêté (...) avant le 1^{er} juillet 2012 peuvent opter pour l'application des dispositions antérieures."

LE SCOT FAUCIGNY GLIÈRES AYANT ÉTÉ ÉLABORÉ PRÉALABLEMENT À L'ADOPTION DE LA LOI ENE, IL S'INSCRIT DANS LES MESURES TRANSITOIRES PRÉVUES PAR CELLE-CI ET OPTÉ POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES (AUXQUELLES LE PRÉSENT SCOT FAIT DONC RÉFÉRENCE LORSQU'IL CITE LES ARTICLES DU CODE DE L'URBANISME DÉFINISSANT SON CONTENU ET SA PROCÉDURE D'ÉLABORATION).

Néanmoins, le document a été produit en intégrant certains principes nouveaux guidés par les travaux de la loi ENE notamment.

À SAVOIR

EXTRAIT DE L'ARTICLE L 121-1 DU CODE DE L'URBANISME

« **LES SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE**, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1. L'équilibre entre :
 - a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
 - b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
2. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
3. La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

I - POURQUOI ÉLABORER UN SCOT ?

3 L'OUTIL SCOT ET SA PORTÉE RÉGLEMENTAIRE

EXTRAIT DE L'ARTICLE L 122-1 DU CODE DE L'URBANISME

(version antérieure aux modifications apportées par l'article 17 de la loi ENE, et retenue par le SCOT conformément aux dispositions transitoires prévues par la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011)

«**LES SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE EXPOSENT LE DIAGNOSTIC** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

ILS PRÉSENTENT LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE RETENU, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

Pour mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, **ILS FIXENT**, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, **LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DE L'ORGANISATION DE L'ESPACE ET DE LA RESTRUCTURATION DES ESPACES URBANISÉS ET DÉTERMINENT LES GRANDS ÉQUILIBRES** entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. **ILS APPRÉCIENT LES INCIDENCES PRÉVISIBLES DE CES ORIENTATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT.**

A ce titre, **ILS DÉFINISSENT NOTAMMENT LES OBJECTIFS RELATIFS À L'ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT ET À LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX, À L'ÉQUILIBRE ENTRE L'URBANISATION ET LA CRÉATION DE DESSERTES EN TRANSPORTS COLLECTIFS, À L'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL ET ARTISANAL, AUX LOCALISATIONS PRÉFÉRENTIELLES DES COMMERCES, À LA PROTECTION DES PAYSAGES, À LA MISE EN VALEUR DES ENTRÉES DE VILLE ET À LA PRÉVENTION DES RISQUES.**

ILS DÉTERMINENT LES ESPACES ET SITES NATURELS, AGRICOLES OU URBAINS À PROTÉGER et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.

ILS PEUVENT DÉFINIR LES GRANDS PROJETS D'ÉQUIPEMENTS ET DE SERVICES, EN PARTICULIER DE TRANSPORT, nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs. **ILS PRÉCISENT LES CONDITIONS PERMETTANT DE FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE L'URBANISATION PRIORITAIRE DANS LES SECTEURS DESSERTÉS PAR LES TRANSPORTS COLLECTIFS.** Ils peuvent, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements.

ILS PEUVENT COMPRENDRE UN DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL défini dans les conditions prévues au II de l'article L. 752-1 du code de commerce.
(...)

EN ZONE DE MONTAGNE, LES SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE DÉFINISSENT LA LOCALISATION, LA CONSISTANCE ET LA CAPACITÉ GLOBALE D'ACCUEIL ET D'ÉQUIPEMENT DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES mentionnées au I de l'article L. 145-11 **ET LES PRINCIPES D'IMPLANTATION ET LA NATURE DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES** mentionnées au II du même article.
(...)

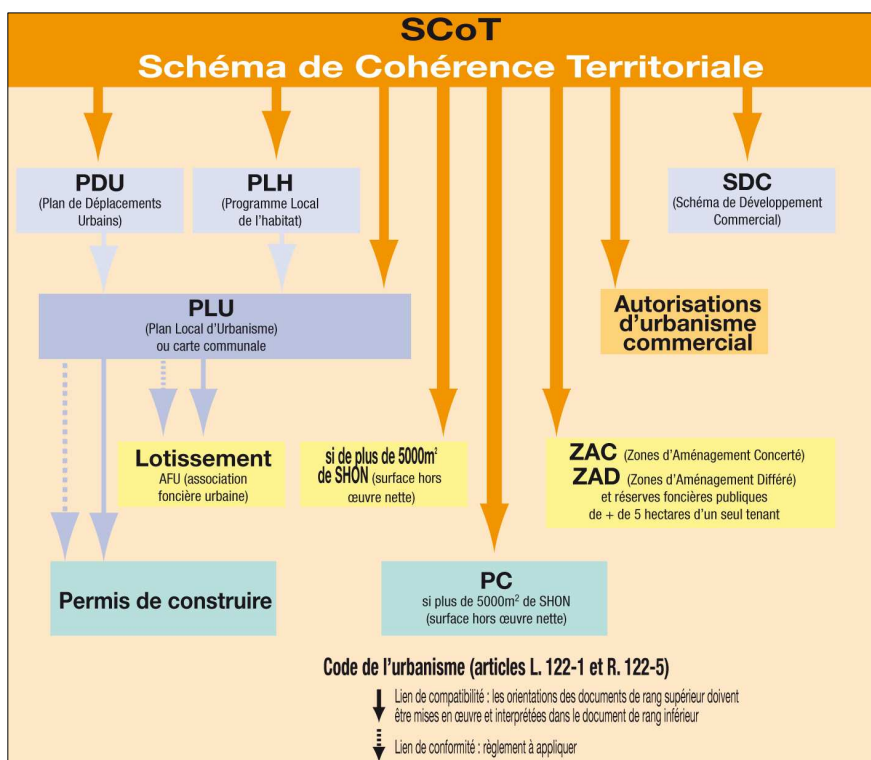
Pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale **PEUVENT ÊTRE COMPLÉTÉS EN CERTAINES DE LEURS PARTIES PAR DES SCHÉMAS DE SECTEUR** qui en détaillent et en précisent le contenu.

I - POURQUOI ÉLABORER UN SCOT ?

3 L'OUTIL SCOT ET SA PORTÉE RÉGLEMENTAIRE

D'UN POINT DE VUE JURIDIQUE, LE SCOT S'IMPOSE, DANS UN RAPPORT DE COMPATIBILITÉ, À CERTAINS DOCUMENTS DE PLANIFICATION

THÉMATIQUE (habitat, déplacement, commerce) ET À CERTAINES AUTORISATIONS D'URBANISME.



EN L'ÉTAT DES RÈGLES ET DES DOCUMENTS EXISTANTS, LE SCOT FAUCIGNY GLIÈRES DOIT ÉGALEMENT :

➤ **ÊTRE COMPATIBLE AVEC :**

- La loi Montagne, qui s'impose à certaines communes ou parties de communes de la CCFG.
- L'article L 110 du Code de l'Urbanisme, indiquant notamment que « *le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (...).* »
- L'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme, définissant trois grands principes pour les documents d'urbanisme : principe d'équilibre entre le dévelop-

pement de l'urbanisation d'une part, la préservation des espaces agricoles, naturels, forestiers, ainsi que du patrimoine, d'autre part ; principes de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

- Les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA), lorsqu'elles existent. Une DTA est en cours d'élaboration sur les Alpes du Nord.
- Les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée.

➤ **PRENDRE EN COMPTE LES PROGRAMMES D'ÉQUIPEMENT** de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics.

II - L'ÉLABORATION DU SCOT FAUCIGNY-GLIÈRES

1 UN ORGANISME PORTEUR : LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FAUCIGNY-GLIÈRES

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FAUCIGNY-GLIÈRES, créée par arrêté préfectoral du 30 novembre 2005, a intégré près de 70 % des compétences des communes membres. ELLE EST L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC CHARGÉ DE L'ÉLABORATION DU SCOT et également compétente pour son suivi, sa gestion et de son évaluation.

IL APPARTIENDRA DONC À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, conformément à l'article L 122-14 du Code de l'Urbanisme, **D'ANALYSER LES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU SCHÉMA AU PLUS TARD À L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE SIX ANS** à compter de l'approbation ou de la révision du SCOT.

ARTICLE L 122-14 DU CODE DE L'URBANISME :

(applicable au SCOT Faucigny-Glières, cf réponse à la question parlementaire n°98690, JO du 22/03/2011)
 « **AU PLUS TARD À L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE SIX ANS** à compter de la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, de la dernière délibération portant révision complète de ce schéma ou de la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, **L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC PRÉVU À L'ARTICLE L. 122-4 PROCÈDE À UNE ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU SCHÉMA** en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale, **ET DÉLIBÈRE SUR SON MAINTIEN EN VIGUEUR OU SUR SA RÉVISION PARTIELLE OU COMPLÈTE**. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 121-12. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc." »

2 LES MODALITÉS DE L'ÉLABORATION DU SCOT

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES A LANCÉ LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION DU SCOT PAR UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 15 JANVIER 2007, puis un arrêté préfectoral du 13 juin 2007 a validé le périmètre du SCOT.

LE 28 JUIN 2007, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A ADOPTÉ UNE DÉLIBÉRATION DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION, PRÉVUE PAR L'ARTICLE L 300-2 DU CODE DE L'URBANISME, avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole. Les modalités de concertation ainsi définies ont été respectées et complétées par la mise à disposition d'informations sur le site internet de la CCFG, développé en simultané.

FIN 2008, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES S'EST ÉLARGIE AVEC L'ENTRÉE DE LA COMMUNE DE BRISON, officialisée par arrêté préfectoral du 22 décembre. Le périmètre du SCOT a donc été lui aussi élargi à cette nouvelle

commune (arrêté préfectoral du 8 janvier 2009).

LE 03 DÉCEMBRE 2009, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A TIRÉ LE BILAN DE LA CONCERTATION ET A PROCÉDÉ À L'ARRÊT DU PROJET DE SCOT.

DÉBUT 2010, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES S'EST À NOUVEAU ÉLARGIE AVEC L'ENTRÉE DE MARIGNIER, entraînant l'élargissement du périmètre du SCOT (arrêté préfectoral du 13 janvier 2010) et l'obligation d'arrêter à nouveau celui-ci. En outre, le Conseil Communautaire a adopté une délibération (le 4 janvier 2010) précisant les modalités de concertation dans le cadre de cet élargissement.

D'UN POINT DE VUE TECHNIQUE, L'ÉLABORATION DU SCOT A ÉTÉ CONFIEE À UN GROUPEMENT D'ÉTUDE composé de : Agence des Territoires SARL (urbanisme, mandataire de l'étude), Agrestis (environnement), Prospectives (économie), Nicot Ingénierie (eau, assainissement, déchets).

II - L'ÉLABORATION DU SCOT FAUCIGNY-GLIÈRES

2 LES MODALITÉS DE L'ÉLABORATION DU SCOT

MODALITÉS DE CONCERTATION PRÉVUES PAR LA DÉLIBÉRATION DU 28 JUIN 2007 (DONT L'APPLICATION A ÉTÉ PRÉCISÉE PAR LA DÉLIBÉRATION EN DATE DU 4 JANVIER 2010 S'AGISSANT DE L'ÉLARGISSEMENT DU PÉRIMÈTRE À LA COMMUNE DE MARI-GNIER) :

- Mesures de publicité et d'information telles que décrites dans le Code de l'Urbanisme,
- Edition et diffusion, par voie de publicité non adressée sur le périmètre de la CCFG, de bulletins d'informations au public à périodicité régulière sur les modalités de mise en œuvre et l'avancement du SCOT,
- Mise en consultation du porter à connaissance, transmis par l'Etat, au siège de la Communauté de Communes Faucigny Glières, 56, Place de l'Hôtel de Ville à Bonneville, ainsi que dans les mairies de la CCFG,
- Organisation et animation de réunions d'information et de concertation aux grandes étapes d'élaboration de la procédure du SCOT : au moins une réunion publique par commune membre et une réunion des conseils municipaux,
- Débat en conseil communautaire à chaque étape délibérative du SCOT,
- Mise à disposition du public d'un registre permettant de consigner des observations sur le projet de SCOT, contenant chaque document d'étape, ouvert au siège de la Communauté de Communes Faucigny Glières, ainsi que dans les mairies de la CCFG aux jours et heures d'ouverture habituels. Possibilité offerte au public de faire également part de ses observations par courriel ou courrier adressé à la CCFG.
- Mise à disposition d'un dossier « SCOT », réunissant toutes les études élaborées à cette fin ainsi que tout autre document publié spécifiquement sur le SCOT, complété au fur et à mesure de l'état d'avancement du projet et consultable au siège de la CCFG, ainsi que dans les mairies de la CCFG.

L'ÉLABORATION DU SCOT S'EST EFFECTUÉE DE MANIÈRE TRÈS OUVERTE, ASSOCIANT LES DIFFÉRENTES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE :

- De la concertation évoquée ci-avant,
- De réunions de travail organisées depuis septembre 2007, réunissant les personnes publiques associées (services de l'Etat, du Département, de la Région...), les associations agréées (environnement...), les représentants des organismes professionnels (Chambre d'Agriculture, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chambre de Commerce et d'Industrie, ...), les élus des communes de la CCFG, ainsi que les communes limitrophes qui l'ont souhaité. A la date d'arrêt du SCOT, 17 réunions avaient été tenues, soit environ 1 tous les 2 mois, et ce aux différents stades d'avancement du dossier (diagnostic, projet d'aménagement et de développement durable, document d'orientations générales).
- De réunions du comité de pilotage du SCOT, composé d'élus de chaque commune membre de la CCFG : 23 réunions, soit environ 1 tous les 2 mois,

- Des présentations à l'ensemble des conseillers municipaux des communes de la CCFG aux différentes étapes de l'avancement du dossier.
- Des présentations et débat en Conseil Communautaire aux différentes étapes de l'avancement du dossier.

EN OUTRE, conformément à l'article L 122-8 du Code de l'Urbanisme, « **UN DÉBAT A LIEU AU SEIN DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC PRÉVU À L'ARTICLE L. 122-4 SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT mentionné à l'article L. 122-1, AU PLUS TARD QUATRE MOIS AVANT L'EXAMEN DU PROJET DE SCHÉMA** » en vue de l'arrêt.

Au sein du Conseil Communautaire de la CCFG, ce débat a eu lieu trois fois :

- Une première fois le 30 octobre 2008 ;
- Une seconde fois le 4 mai 2009, suite à l'intégration de Brison au sein de la CCFG ;
- Une troisième fois le 29 avril 2010, suite à l'intégration de Marignier au sein de la CCFG.

II - L'ÉLABORATION DU SCOT FAUCIGNY-GLIÈRES

2 LES MODALITÉS DE L'ÉLABORATION DU SCOT

L'ARTICLE L 121-14 DU CODE DE L'URBANISME PRÉVOIT QUE "L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR APPROUVER UN DES DOCUMENTS D'URBANISME MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 121-10 EN INFORME LE PUBLIC, L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT MENTIONNÉE À L'ARTICLE L. 121-12 ET, LE CAS ÉCHÉANT, LES AUTORITÉS DES AUTRES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE CONSULTÉS. ELLE MET À LEUR DISPOSITION LE RAPPORT DE PRÉSENTATION DU DOCUMENT QUI COMPORTE NOTAMMENT DES INDICATIONS RELATIVES À LA MANIÈRE DONT IL A ÉTÉ TENU COMPTE DU RAPPORT ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 121-11 ET DES CONSULTATIONS AUXQUELLES IL A ÉTÉ PROCÉDÉ AINSI QU'AUX MOTIFS QUI ONT FONDÉ LES CHOIX OPÉRÉS PAR LE PLAN OU LE DOCUMENT, COMPTE TENU DES DIVERSES SOLUTIONS ENVISAGÉES."

AU SEIN DU PRÉSENT RAPPORT DE PRÉSENTATION :

- **LA MANIÈRE DONT IL A ÉTÉ TENU COMPTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET LES MOTIFS QUI ONT FONDÉS LES CHOIX OPÉRÉS PAR LE SCOT SONT DÉCRITS AU SEIN DE LA PARTIE "INTÉGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET ANALYSE DES INCIDENCES DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT" ET DE LA PARTIE "ANALYSE TRANSVERSALE DES ENJEUX ET EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ÉTABLISSEMENT DU PADD ET DU DOG" .**
- **LA MANIÈRE DONT IL A ÉTÉ TENU COMPTE DES CONSULTATIONS AUXQUELLES IL A ÉTÉ PROCÉDÉ EST EXPLICITÉE CI-APRÈS.**

Le SCOT Faucigny Glières a été arrêté le 09/09/2010 et soumis pour avis aux personnes publiques, collectivités et organismes associés ou consultés à leur demande, conformément à l'article L122-8 du Code de l'urbanisme puis mis à enquête publique du 17 janvier 2011 au 16 février 2011, dont une permanence dans chacune des mairies de la CCFG et deux en son siège.

19 avis ont été exprimés par les personnes publiques ayant reçu le projet de SCOT en application de l'art. L122-8 du code de l'urbanisme. 1 avis a été exprimé hors toutefois du champ d'application du L122-8, néanmoins intégré au dossier d'enquête publique.

5 communautés de communes et/ou Syndicat voisins, compétents en matière de SCOT et ayant également reçu le projet se sont exprimés.

3 organismes ou associations consultés en application de l'article L122-7 du code de l'urbanisme ont également formulé un avis.

Si 5 avis s'expriment en défaveur du SCOT, principalement argumentés sur le projet d'Unité Touristique Nouvelle intégré au SCOT en application de l'art. L122-1 du code de l'urbanisme, il n'en demeure pas moins que la commission UTN du massif des Alpes, habilitée à statuer sur ce sujet spécifique, a émis un avis favorable à ce projet, assorti de seules réserves relatives non pas au contenu du dossier UTN, mais aux modalités de mise en œuvre du projet (intégration au sein d'une politique globale d'accès et de gestion du plateau des Glières, suivi environnemental et de fréquentation, réalisme financier, poursuite de la concertation avec l'ensemble des acteurs concernés).

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur, qui a pris connaissance de l'ensemble des contributions et avis, en a exprimé une synthèse objective dans son rapport et ses conclusions motivées, tenus à disposition du public. L'avis du commissaire enquêteur est favorable à l'ensemble du projet de SCOT, y compris le projet UTN présenté en annexe.

Cet avis favorable est assorti d'une recommandation de prise en compte de ses demandes pour les corrections et/ou compléments à apporter au dossier de SCOT énumérées dans ses conclusions motivées. Ces remarques étant de nature à renforcer la qualité de compréhension du SCOT, elles ont été prises en considération dans le document approuvé.

L'ensemble formé par les avis des personnes publiques consultées, ainsi par les résultats de l'enquête publique, a amené à réaffirmer les choix opérés dans le PADD, conforter le dossier sur différents points qui ne remettent pas en cause les principes retenus au sein du PADD et du DOG et donc ne remettent pas en cause l'économie, les orientations générales et l'équilibre du projet de SCOT. Une part importante des modifications porte sur le rapport de présentation, à des fins d'apport de précisions visant à l'amélioration de la compréhension du document.

.../...

II - L'ÉLABORATION DU SCOT FAUCIGNY-GLIÈRES

2 LES MODALITÉS DE L'ÉLABORATION DU SCOT

.../...

Le projet de SCOT a donc principalement été modifié sur les thèmes suivants :

EN MATIÈRE DE TRANSPORTS, DÉPLACEMENTS, ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET COLLECTIFS :

- Précisions sur les réflexions en cours pour la création d'une offre de transport urbain cohérente sur les territoires de la CCFG, la CCPR, la CCAS et la CC4R.
- Précisions sur la localisation du parking relais de co-voiturage et navette express à Contamine sur Arve (Findrol) et sur la politique du stationnement en projet dans la ville centre.
- Rappel de la nécessaire sécurisation de la structurante RD 1205, notamment l'amélioration du croisement avec RD12 (giratoire côte d'Hyot).
- Précisions sur l'évolution des réflexions en matière de communications numériques.

EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE PAYSAGE :

- Affirmation de la vocation de production agricole des alpages et de la participation à des programmes de gestion intercommunaux des espaces pastoraux.
- Confortement des prescriptions visant à protéger/préserver/gérer les zones humides répondant à la définition légale en vigueur (arrêté du 01/10/2009), en application du SDAGE.
- Mention de la programmation d'actions pluriannuelles en faveur de la réduction des pollutions (ex : contrat Arve Pure 2012).

EN MATIÈRE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES :

- S'agissant de l'activité agricole, confortement des prescriptions en matière d'accès agricoles et de règle de recul, en réciprocité ; de plus le SCOT ne préfigure pas des périmètres de protection ou de gestion à long terme que les communes pourraient définir ;
- Recommandation, concernant le site stratégique de Findrol, d'étude(s) et/ou schéma(s) d'aménagement qui pourraient être menés à l'échelle de l'ARC Syndicat Mixte ou de ses membres et/ou du projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

EN MATIÈRE DE STRUCTURATION URBAINE :

- Afin de maintenir l'esprit global du SCOT, les Documents d'Urbanisme Locaux pourront affiner à la marge l'armature urbaine définie au SCOT sur la base d'analyses plus précises, dans un sens de « moindre développement » de zones dévolues à l'habitat.
- Il est également fait référence au PLH approuvé en décembre 2010, dont certaines mesures sont de nature à conforter les optimisations énergétiques du territoire

EN CE QUI CONCERNE L'ANNEXE AU SCOT « PROJET D'UTN ASCENSEUR DES GLIÈRES », COMPLÉMENTS RELATIFS :

- A l'Alimentation en Eau Potable.
- Aux contraintes de constructibilité existantes sur le site et aux prescriptions du SCOT visant à conforter ces principes.
- D'une reformulation s'agissant des accès VL depuis Thorens-Glières afin d'unifier le document sur le principe de « régulation similaire d'accès du trafic VL, à titre expérimental, depuis Thorens Glières » et d'examiner de manière objective les influences positives ou négative de ce projet de régulation VL.
- Par l'intérêt qui devra être porté à l'intégration paysagère des gares projetées et au maintien des connexions hydrologiques.

Plus particulièrement, au regard de l'avis de l'Etat (Autorité environnementale et DDT) émis le 17 décembre 2010 sur le document arrêté, qui précise que sur la forme, l'évaluation environnementale du projet de SCOT est complète et sur le fond, il est « globalement très satisfaisant concernant les grandes thématiques environnementales ». Il souligne la qualité du travail effectué et notamment :

.../...

II - L'ÉLABORATION DU SCOT FAUCIGNY-GLIÈRES

2 LES MODALITÉS DE L'ÉLABORATION DU SCOT

.../...

- « sur la préservation du paysage et la préservation des continuités écologiques sur la vallée de l'Arve » ; « les enjeux de paysage, de la biodiversité et des milieux naturels ont été appréhendés sur un périmètre plus large que le périmètre du SCOT » ;
- « l'environnement ayant été pris en compte tout au long de l'élaboration du SCOT, les incidences du projet sur l'environnement sont limitées » ;
- la proposition d'un échéancier des zones d'activités économiques qui permet d'avoir une meilleure vision de développement des ZAE sur le territoire ; « le dossier contient une analyse spécifique des incidences sur les projets de zone d'activité » ;
- le SCOT est compatible en matière de déplacements avec les grands principes du projet de DTA ;
- en matière d'équilibres de la vie sociale : affinage des estimations des besoins en logement et réduction des consommations de l'espace dans les villages en adéquation avec les orientations du Grenelle ; le SCOT affiche des objectifs volontaristes en matière de structuration urbaine et de maîtrise de consommation de l'espace, traduits par des prescriptions opérationnelles ;
- pour le projet UTN, le choix d'un tracé permettant de limiter le plus possible les incidences du projet sur les milieux et les paysages ; l'analyse des incidences environnementales et mesures de suivi sont jugées satisfaisantes.

L'autorité environnementale a proposé des compléments de nature à contribuer à l'amélioration du document qui ont fait l'objet de prises en considération pour l'approbation du SCOT :

- Les servitudes d'utilité s'appliquant au territoire étant contenus dans les documents d'urbanisme locaux (y compris celles applicables aux abords d'un stand de tir), le SCOT a néanmoins précisé que les demeures bonnevilloises du 13e siècle ne sont pas classées au titre des monuments historiques.
- Concernant les prescriptions relatives aux zones commerciales ou d'activités, la CCFG souligne que le SCOT ne permet pas la création de zones commerciales périphériques, mais recherche au contraire le confortement de l'attractivité des centres. Quant aux extensions de zones d'activités envisagées au SCOT, qui sont toutes intercommunales, elles correspondent aux besoins d'un territoire riche de son tissu économique et s'inscrivent pleinement dans la politique d'équilibre et de proximité entre emplois et habitants préconisée dans la DTA et dans le cadre du projet d'agglomération franco-valdo-genevois.
- Au sujet des sites d'extension ou de confortement de l'urbanisation au sein des communes, le SCOT a ouvert la possibilité pour les Documents d'Urbanisme Locaux d'affiner l'armature urbaine définie au SCOT, sur la base d'analyses plus précises des situations locales notamment dans un sens de « moindre développement » de zones dévolues à l'habitat.
- Sur l'amélioration des transports en commun, des précisions ont été apportées sur les réflexions en cours pour la création d'une offre de transports urbains cohérente sur les territoires de la CCFG, la CCPR, la CCAS et la CC4R. La création d'un syndicat mixte dédié au transport urbain communautaire est à l'étude.
- En ce qui concerne la réflexion à long terme sur le secteur d'activités économiques "Chez Millet", un complément d'informations sur les aménagements en faveur de la circulation de la faune prévus dans le cadre du projet de voie nouvelle Thyez-Marignier a été apporté. Les fonctionnements écologiques futurs ne semblent a priori pas incompatibles avec l'extension du secteur d'activité économique existante. Il s'agira effectivement au titre du suivi du SCOT de valider cette approche en observant l'évolution des fonctionnements écologiques de ce secteur.
- Concernant les analyses complémentaires réalisées pour délimiter certaines zones humides, la CCFG précise que les études pédologiques ont été réalisées en 2009 et ont permis de valider les périmètres pris en compte dans le SCOT.
- S'agissant du projet UTN, outre la procédure de gestion à venir Natura 2000 du site, il est engagé un plan de gestion des espaces pastoraux avec l'élaboration d'un plan pastoral territorial. D'autres mesures renforcées pourront effectivement être à l'étude (programme espace naturel sensible, site classé...) dès lors que les bases d'une dynamique de gestion concertée du plateau seront posées ; en outre, l'annexe précise les nombreux thèmes que l'étude d'impact devra approfondir (étude sur les espèces, sur les milieux et l'insertion paysagère des gares).
- Au sujet des indicateurs de suivi du SCOT, la CCFG indique que le délai d'évaluation du SCOT a été ramené récemment (réponse parlementaire sur loi ENE) à 6 ans au lieu de 10 auparavant. Ce délai de 6 ans étant relativement court à l'échelle de l'évolution d'un territoire, les indicateurs de suivi seront traités sur ce pas de temps. En effet, un pas de temps intermédiaire n'aurait pas de réelle pertinence au regard de la problématique d'un SCOT. Par ailleurs, le suivi des zones A et N des PLU est d'ores et déjà prévu dans les indicateurs de suivi du SCOT.

III - ORGANISATION RETENUE POUR LE DOSSIER DE SCOT

1 LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU DOSSIER DE SCOT

Trois documents composent principalement le dossier du SCOT :

- **1. LE RAPPORT DE PRÉSENTATION**, qui est le document explicatif du contenu du SCOT.
- **2. LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)**, qui constitue le projet « politique » retenu par les élus pour le territoire de la CCFG et définit les objectifs retenus.
- **3. LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS GÉNÉRALES (DOG)**, qui définit des mesures d'application du PADD, et qui **constitue le document prescriptif du SCOT**. Le DOG est **la seule partie du SCOT qui**

exerce des effets juridiques sur les documents, démarches ou autorisations d'urbanisme qui doivent être compatibles avec le SCOT (cf ci-avant partie « L'outil SCOT et sa portée réglementaire »).

En outre, des éléments annexes complètent le dossier du SCOT : en particulier, en référence aux articles L 122-1 et R 145-1 du Code de l'Urbanisme, **UNE ANNEXE « UNITÉ TOURISTIQUE NOUVELLE » (UTN) COMPLÈTE EST INTÉGRÉE AU SCOT** ; elle apporte ainsi des précisions complémentaires au rapport de présentation et du DOG.

2 LA STRUCTURE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

LE CONTENU DU RAPPORT DE PRÉSENTATION DU SCOT EST FIXÉ PAR LE CODE DE L'URBANISME, à l'article R 122-2.

ARTICLE R 122-2 DU CODE DE L'URBANISME :

(version antérieure aux modifications apportées par l'article 17 de la loi ENE, et retenue par le SCOT conformément aux dispositions transitoires prévues par la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011)

« LE RAPPORT DE PRÉSENTATION :

1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1 ;

2° Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

.../...

III - ORGANISATION RETENUE POUR LE DOSSIER DE SCOT

2 LA STRUCTURE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

ARTICLE R 122-2 DU CODE DE L'URBANISME (SUITE) :

.../...

6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans (2) à compter de son approbation ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;

8° Précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, le rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale décrit les conditions de l'utilisation de l'espace marin et terrestre du littoral, indique les perspectives d'évolution de ce milieu et explique les orientations retenues, en matière de développement, de protection et d'équipement. »

NOTA :

(1) Les articles R. 214-18 et R. 214-17 sont abrogés par le décret n° 2005-935 du 5 août 2005 ; se reporter dorénavant aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement.

(2) Ce délai a été réduit à 6 ans par le nouvel article L 122-14 du Code de l'Urbanisme.

Afin répondre à cet impératif réglementaire, tout en recherchant une certaine clarté de lecture, **LE PRÉSENT RAPPORT EST STRUCTURÉ DE LA MANIÈRE SUIVANTE :**

PARTIES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION	EN RÉF. À L'ART. R 122-2 DU C.U., RÉPOND AU CONTENU VISÉ PAR...
RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	L'alinéa n°7
DIAGNOSTIC GÉNÉRAL DU TERRITOIRE (Volets population et logements, économie, dont l'activité agricole, équipements publics et collectifs, transports et déplacements, réseaux d'eau et traitement des déchets)	Les alinéas n°1, 2
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (traitant également de l'articulation du SCOT avec les plans ou programmes mentionnées à l'article L 122-4 du Code de l'Environnement)	Les alinéas n°1, 2 et 3
LES GRANDS ENJEUX DE L'ÉLABORATION DU SCOT	Les alinéas n°1 et 3
EXPOSÉ DES CHOIX RETENUS POUR L'ÉTABLISSEMENT DU PADD ET DU DOG (et, le cas échéant, principales phases de réalisation envisagées)	Les alinéas n°5 et 8
ANALYSE DES INCIDENCES DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT (traitant également des mesures complémentaires à la mise en œuvre du schéma, au suivi des incidences sur l'environnement et de la manière dont l'évaluation a été réalisée)	Les alinéas n°4, 6 et 7

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

RÉSUMÉ DES GRANDES OPTIONS DU SCOT

POURQUOI ELABORER UN SCOT ?

ELABORER UN SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale), **C'EST DÉCIDER D'ORGANISER SON TERRITOIRE DE FAÇON HARMONIEUSE EN TENANT COMPTE DE SES SPÉCIFICITÉS ET DE SON CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE.**

LE SCOT EST L'OUTIL DE CONCEPTION ET DE MISE EN ŒUVRE D'UNE PLANIFICATION DE PROJETS INTERCOMMUNAUX, qui doit être une anticipation réelle sur les enjeux de demain ; aussi, elle demande d'appréhender le territoire différemment en dépassant le périmètre de la commune.

C'EST UN PROJET QUI S'ÉLABORE EN CONCERTATION DURANT PLUSIEURS MOIS, et qui permet d'engager une collaboration politique approfondie entre les communes afin de mieux piloter l'aménagement et le développement des territoires en matière de localisation de l'habitat, des déplacements, des zones d'activités, de protection de l'environnement et de l'organisation de l'espace...

LES MOTIVATIONS PREMIERES DE L'ELABORATION DU SCOT FAUCIGNY GLIERES

LE SCOT FONDE SES MOTIVATIONS PREMIÈRES SUR LES CONSTATS SUIVANTS :

- Le positionnement géographique de la CCFG en fait **UN TERRITOIRE À LA CROISÉE DE DIFFÉRENTES DYNAMIQUES TERRITORIALES** (vallée de l'Arve, agglomération franco-valdo-genevoise, sillons alpins...).
- La CCFG est donc concernée par **DES TENDANCES LOURDES DE DÉVELOPPEMENT URBAIN.**
- **AINSI, LE RISQUE EST GRAND DE VOIR SE METTRE EN PLACE UNE CONURBATION DANS LA VALLÉE DE L'ARVE**, c'est-à-dire d'une urbanisation continue entre Annemasse et Cluses.

DANS CE CONTEXTE ET FACE À CETTE TENDANCE D'ÉVOLUTION, il est apparu fondamental

aux élus de la CCFG de « prendre en main » leur destin territorial, afin de :

- **STOPPER LA CONURBATION EN COURS DE CONSTITUTION**, en affirmant au contraire **UNE TRAME « VERTE/BLEUE/JAUNE » SUR LE TERRITOIRE DE LA CCFG.** La préservation des dynamiques écologiques (notamment les grandes liaisons écologiques transversales à la moyenne vallée de l'Arve), le maintien d'une activité agricole dynamique, la préservation du cadre de vie, ont donc été d'emblée au cœur des préoccupations des élus.
- **DÉFINIR LE RÔLE SOUHAITÉ POUR LA CCFG DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT URBAIN** de la vallée de l'Arve et de la structuration en cours de l'agglomération franco valdo genevoise.
- **PRENDRE EN COMPTE LES ÉVOLUTIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES RÉCENTES OU EN COURS** (ex : Grenelle de l'environnement, Directive Territoriale des Alpes du Nord en cours d'élaboration), pour mieux faire face aux défis de demain.

Afin de se donner les moyens de leurs ambitions, **LES ÉLUS DE LA CCFG ONT DONC INITIÉ LA RÉALISATION D'UN SCOT PAR DÉLIBÉRATION DU 15 JANVIER 2007.**

PRESENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU SCOT FAUCIGNY GLIERES

Dans la lignée des préoccupations qui ont donné naissance au SCOT, **LES GRANDS OBJECTIFS DU SCOT** (déclinés au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable - PADD) **ET SES ORIENTATIONS** (déclinées au sein du Document d'Orientations Générales - DOG) **S'ORGANISENT AUTOUR DE DEUX GRANDES THÉMATIQUES :**

RÉSUMÉ DES GRANDES OPTIONS DU SCOT

- **L'ORGANISATION DU DÉVELOPPEMENT URBAIN.** Cela concerne les lieux de ce développement, les choix en matière de logements, d'activité économique (y compris agricole), d'équipements...
- **LA PRÉSERVATION DES GRANDS ÉQUILIBRES ENVIRONNEMENTAUX,** qui s'entend comme une condition du développement urbain et un « cadre » dans lequel celui doit s'exprimer.

PRINCIPALES DISPOSITIONS DU SCOT EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT URBAIN

TROIS SCÉNARIOS D'ÉVOLUTION DU TERRITOIRE de la CCFG à l'horizon d'une quinzaine d'année ont été élaborés :

- Le scénario du « refus du développement urbain »,
- Le scénario du « laisser-faire »,
- Le scénario « développement maîtrisé ».

Chaque scénario ayant été apprécié du point de vue de ses impacts positifs et négatifs, il n'est pas apparu souhaitable ni tenable de refuser tout développement urbain, ou au contraire d'opter pour un laisser-faire généralisé dans le développement de la CCFG.

A l'inverse, **LE CHOIX DU « DÉVELOPPEMENT MAÎTRISÉ » APPARAÎT DONC COMME LE PLUS PORTEUR ET LE PLUS DURABLE POUR LES ANNÉES FUTURES.**

MAIS COMMENT TRADUIRE CE CONCEPT EN TERMES D'ORIENTATIONS POUR L'ÉVOLUTION DU TERRITOIRE DU SCOT ? Quels niveaux de développement futur retenir ?

SUR CES POINTS, QUELQUES GRANDS CHOIX ONT ÉTÉ EFFECTUÉS :

- **LE CHOIX D'AFFIRMER LA CCFG COMME « PÔLE RELAIS » À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION FRANCO VALDO GENEVOISE ET DE LA VALLÉE DE L'ARVE,** c'est-à-dire comme une intercommunalité à même d'accueillir une part notable du déve-

loppement à venir au sein de ces entités. Ce choix s'inscrit en accord avec les orientations du projet de DTA des Alpes du Nord, qui identifie Bonneville et la CCFG comme un « pôle complémentaire ».

- **LE PRINCIPE, TOUTEFOIS, DE LIMITER LA CROISSANCE DE LA POPULATION À UN RYTHME MAXIMUM DE 2 % PAR AN, EN MOYENNE SUR L'ENSEMBLE DE LA CCFG,** afin que le développement reste « maîtrisé ».
- La volonté **D'ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT DE L'HABITAT PAR LES ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES,** et de **CONFIRMER LA CCFG COMME UN DES LIEUX D'ACCUEIL DE GRANDS ÉQUIPEMENTS** à l'échelle du Nord de la Haute-Savoie.
- **LA VOLONTÉ DE MAINTENIR L'ÉQUILIBRE ENTRE LA POPULATION ACTIVE ET L'EMPLOI SUR LE TERRITOIRE**
- **LA DÉFINITION DE SITES D'EXTENSION DE ZONES D'ACTIVITÉS CORRESPONDANT À ENVIRON 61,5 HA DANS LE CADRE DU PRÉSENT SCOT,** ce qui est inférieur aux besoins qui seraient tirés du prolongement des tendances passées (75 ha). Par ce choix, **LE SCOT S'INSCRIT DANS UNE ATTITUDE DE PRÉCAUTION ET D'ÉCONOMIE DANS L'USAGE DE L'ESPACE.**
- **L'IDENTIFICATION,** dans une logique de préparation de l'avenir à plus long terme, **DE DEUX SITES REPRÉSENTANT AU TOTAL UN POTENTIEL DE 36 HA** futurs à vocation économique, **MAIS QUI NE POURRONT ÊTRE OUVERTS À L'URBANISATION QUE SUITE À UNE RÉVISION DU SCOT.**
- **LE RETOUR DE DEUX ANCIENS SITES D'ACTIVITÉ VERS UNE VOCATION NATURELLE OU AGRICOLE.** Il s'agit, d'une part, d'un secteur de 6,5 ha occupé par des activités de BTP à la confluence Arve-Giffre, sur Marignier, qui sera requalifié en espaces naturels. D'autre part, la requalification du secteur du lac du Bois d'Avaz à Bonneville permettra de restituer à l'espace agricole 5 ha correspondant à une ancienne zone de

RÉSUMÉ DES GRANDES OPTIONS DU SCOT

traitement de matériaux (l'ensemble du projet de réaménagement du site permettant de restituer au total 13,5 ha à l'activité agricole).

- **LA PRÉCONISATION D'UNE OPTIMISATION DE L'USAGE DE L'ESPACE, TANT POUR LES ESPACES DE DÉVELOPPEMENT FUTUR À VOCATION D'HABITAT QUE POUR CEUX À VOCATION ÉCONOMIQUE**

LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA CCFG EST ENVISAGÉ BIEN SÛR DANS LE DOMAINE INDUSTRIEL, QUI EST UN SECTEUR MAJEUR DE L'ACTIVITÉ LOCALE, MAIS AUSSI DANS UNE LOGIQUE DE TISSU ÉCONOMIQUE DIVERSIFIÉ, prenant en compte les secteurs du BTP, du commerce, des services, du tourisme, de l'agriculture.

- Concernant plus spécifiquement le tourisme et les loisirs, **LE SCOT RETIENT LA RÉALISATION D'UN ACCÈS PAR TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE (LIAISON CÂBLÉE) AU PLATEAU DES GLIÈRES**, depuis le Petit Bornand. Les objectifs principaux de cette liaison sont de donner une véritable « porte d'entrée » au plateau depuis l'espace vallée en Borne/Arve/Genevois, mais aussi d'évoluer vers un plateau sans voiture, au bénéfice de la préservation de la qualité du site.
- **EN OUTRE, LE SCOT A SOUHAITÉ ŒUVRER POUR LE MAINTIEN DE LA PÉRENNITÉ DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE SUR LA CCFG**, qui joue un rôle économique, mais aussi, souvent, environnemental et paysager. Le SCOT identifie donc de grandes entités agricoles à préserver, demande la protection des sièges d'exploitation pérenne et permet le maintien d'une cohérence dans le fonctionnement lié des espaces de vallées, de coteaux et d'alpages.

QUELLE DOIT ÊTRE LA PLACE DE CHAQUE COMMUNE DANS LE DÉVELOPPEMENT DE L'HABITAT SUR LA CCFG ?

LE SCOT DÉFINIT POUR CELA UNE ARMATURE URBAINE, qui différencie Bonneville, cen-

tralité de référence, des autres communes, devant jouer un rôle plus axé sur la proximité.

Des taux de croissance maximum de la population sont définis par commune, de manière adaptée à chacune en fonction de ses spécificités et particularités.

CES DISPOSITIONS AMÈNENT À ENVISAGER UN MAXIMUM DE L'ORDRE DE 380 NOUVEAUX LOGEMENTS POUR L'ENSEMBLE DE LA CCFG EN MOYENNE PAR AN.

LE SCOT RETIENT ÉGALEMENT UN OBJECTIF DE DÉVELOPPEMENT DU LOGEMENT AIDÉ, à travers un objectif phare : atteindre un taux de 20 % de logements locatifs aidés au sein du parc de résidences principales de la CCFG à horizon du SCOT.

- La déclinaison de cet objectif sera réalisée dans les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) successifs de la CCFG, élaboré pour des durées de 6 ans.

DANS CHAQUE COMMUNE, LE SCOT DÉFINIT DES SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT PRÉFÉRENTIEL, DÉVELOPPEMENT SECONDAIRE ET CONFORTEMENT MODÉRÉ.

- Ces secteurs ont été identifiés de manière à conforter en priorité les centres des communes, puis les principaux secteurs actuellement urbanisés, puis, en dernier lieu, les autres secteurs d'urbanisation plus dispersés sur les communes.

ENFIN LA NOTION D'IDENTITÉ ET DE CADRE DE VIE EST UN ÉLÉMENT FORT RETENU PAR LE SCOT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE CHAQUE COMMUNE.

- Chaque commune devra notamment définir un ou des projets de confortement de son centre-ville ou centre-village.
- Les choix du SCOT en matière commerciale confortent cette logique d'occupation de l'espace en privilégiant les implantations dans les centres.

RÉSUMÉ DES GRANDES OPTIONS DU SCOT

PRINCIPALES DISPOSITIONS DU SCOT EN MATIÈRE DE PRÉSERVATION DES GRANDS ÉQUILIBRES ENVIRONNEMENTAUX

Conformément aux motivations qui ont présidées au lancement du SCOT, **LES ASPECTS ÉCOLOGIQUES, ET NOTAMMENT LA QUESTION DES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES, SONT DES ÉLÉMENTS FORTS DU SCHÉMA.**

AINSI, LE SCOT A DÉFINI UNE CARTE DE L'ARMATURE ÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE, comprenant :

- **LES ESPACES NATURELS D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE MAJEUR**, véritables « réservoirs de biodiversité » dont le fonctionnement écologique devra être strictement protégés dans les PLU.
- **DES ESPACES DE NATURE « ORDINAIRE »**, qui sont en quelque sorte le relais des réservoirs de biodiversité. La sensibilité de ces espaces devra être prise en compte dans les PLU.
- **L'IDENTIFICATION DES PRINCIPALES LIAISONS ÉCOLOGIQUES EXISTANTES SUR LA CCFG**, et pour certaines d'intérêt départemental ou régional. Le SCOT, par cette identification, impose aux futurs PLU de préserver le fonctionnement de ces éléments majeurs des écosystèmes.

AU-DELÀ DE L'ASPECT ÉCOLOGIQUE, LES ÉLUS DE LA CCFG ONT SOUHAITÉ QUE LE SCOT SOIT PORTEUR D'UN CERTAIN NOMBRE DE VALEURS ENVIRONNEMENTALES.

L'accent a ainsi été mis sur :

- Le maintien et la préservation des grandes caractéristiques du paysage de la CCFG, qui fondent son identité et la qualité de son cadre de vie.
- **LE DÉVELOPPEMENT DES MODES DE TRANSPORTS ALTERNATIFS À LA VOITURE**, afin de limiter les nuisances sonores, la pollution de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effets de serre.

- Pour cela, le SCOT compte des dispositions en faveur du développement des transports en commun (ex : création de pôles d'interfaces multimodales aux gares de Bonneville et Marignier, confortement de l'urbanisation autour des itinéraires de transports en commun...) et en faveur du développement des modes de déplacements « doux » (marche à pied, cycles).
- Comme évoqué précédemment, le SCOT inclut également un projet de transport en commun en site propre entre le Petit Bornand et le plateau des Glières (liaison câblée).
- **LE DÉVELOPPEMENT DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE** dans les bâtiments, ainsi que **DES ÉNERGIES RENOUVELABLES.**
- **LA BONNE GESTION DU CYCLE DE L'EAU** (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) et la bonne gestion des déchets.
- **LA PRISE EN COMPTE ET LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS.**
- **L'ÉCONOMIE ET L'OPTIMISATION DE L'ESPACE, AU SEIN :**
 - Des secteurs à vocation d'activité économique, comme cela a été évoqué précédemment.
 - Des secteurs à vocation dominante d'habitat, par des objectifs de diversification des formes urbaines (habitat collectif, intermédiaire, individuel) fixés pour chaque commune, et couplés avec des ratios de consommation d'espace à respecter (ex : 250 m² de terrain en moyenne par logement collectif). En outre, il est demandé de privilégier une densification/optimisation de l'enveloppe urbaine existante, avant d'envisager son extension.

A titre de rappel, une partie du rapport de présentation détaille toutes les incidences du SCOT vis-à-vis de l'environnement.

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE DES INCIDENCES DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT

L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT A DÉGAGÉ, APRÈS UNE ANALYSE TRANSVERSALE, TROIS GRANDS ENJEUX :

- Sur le thème « Ressources, rejets et qualités milieux » : **LA MAÎTRISE DES RESSOURCES (ÉNERGIE, EAU) ET LA MAÎTRISE DES REJETS AU TRAVERS DES FILIÈRES DURABLES DE TRAITEMENT, VALORISATION, RECYCLAGE, ÉLIMINATION DES DÉCHETS.**
- Sur le thème « Formes urbaines, habitat et infrastructures » : **LE DÉVELOPPEMENT DE FORME URBAINE, D'HABITAT ET D'INFRASTRUCTURES INTÉGRANT LES PRINCIPAUX ENJEUX EN MATIÈRE DE PAYSAGE, D'ÉNERGIE (ÉCONOMIES, PRODUCTION), DE BRUIT, DE GESTION DES EAUX ET DES RISQUES.**
- Sur le thème « Occupation de l'espace et gestion des milieux » : **LE FONCTIONNEMENT DURABLE DES ÉCOSYSTÈMES ET LA LISIBILITÉ DES PAYSAGES AU TRAVERS D'ÉQUILIBRES MAÎTRISÉS ENTRE ESPACES NATURELS ET ESPACES AMÉNAGÉS.**

ANALYSE TRANSVERSALE DES ENJEUX - VOLET ENVIRONNEMENT :

- **RESSOURCES, REJETS ET QUALITÉ DES MILIEUX** : La maîtrise des ressources (énergie, eau) et la maîtrise des rejets au travers de filières durables de traitement, valorisation, recyclage, élimination des déchets.
- **FORMES URBAINES, HABITAT ET INFRASTRUCTURES** : Le développement de forme urbaine, d'habitat et d'infrastructures intégrant les principaux enjeux environnementaux en matière de paysage, d'énergie (économies, production), de bruit, de gestion des eaux et des risques.
- **OCCUPATION DE L'ESPACE ET GESTION DES MILIEUX** : Le fonctionnement durable des écosystèmes et la lisibilité des paysages au travers d'équilibres maîtrisés entre espaces naturels et espaces aménagés.

UN JUSTE ÉQUILIBRE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

CES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SONT TOTALEMENT INTÉGRÉS AU PROJET POLITIQUE DANS UN JUSTE ÉQUILIBRE AVEC LES ENJEUX ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX.

Le SCOT développe les moyens nécessaires pour **ADAPTER LES CAPACITÉS D'ACCUEIL DE SON TERRITOIRE À SON ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE TOUT EN PRÉSERVANT DURABLEMENT LES DYNAMIQUES FONCTIONNELLES DES ESPACES NATURELS ET SES RESSOURCES** (qualité, quantité).

Le projet se fixe ainsi des objectifs et des orientations qui visent à **ÉVITER OU À RÉDUIRE LES INCIDENCES DE LA PRESSION** de population et de la pression urbaine associée.

Le projet a cherché à **OPTIMISER L'USAGE DES SOLS** afin de maîtriser la consommation d'espace. Le SCOT définit en conséquence une structuration urbaine et une **RÉPARTITION DES MODES D'HABITAT EN FAVEUR DE L'INTENSIFICATION ET DU CONFORTEMENT DES ENVELOPPES URBAINES ACTUELLES.**

Ce projet de structuration urbaine, associé à d'autres prescriptions du Document d'Orientations Générales (DOG), œuvre en faveur d'une **ÉVOLUTION PROFONDE DES MODES DE DÉPLACEMENTS ACTUELS**, trop centrés sur la voiture individuelle.

Cette évolution repose tout d'abord sur le **RAPPROCHEMENT DES ÉQUIPEMENTS, SERVICES, COMMERCE ET PÔLES D'EMPLOI, DES PÔLES PRINCIPAUX D'HABITATION POUR FAVORISER LES DÉPLACEMENTS NON MOTORISÉS** (piéton, cycle).

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE DES INCIDENCES DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette évolution est également assurée par le **RENFORCEMENT DE L'ATTRACTIVITÉ (ACCESSIBILITÉ, PERFORMANCE) DU TRANSPORT FERROVIAIRE** avec notamment le confortement des gares de Bonneville et Marignier comme pôles d'interface multimodale. Le développement des transports en commun routiers est également pris en compte

Le projet de liaison par câble pour l'accès au Plateau des Glières depuis le Petit-Bornand confirme encore cette mutation des modes de déplacements avec l'objectif affirmé d'un accès en site propre. Cette démarche pourrait être mise en cohérence à l'échelle du plateau à travers, par exemple, l'animation du Comité de pilotage du site Natura 2000 des Glières, d'un plan de gestion à développer (site classé, par ex.) autour de la maîtrise des flux de visiteurs, de la gestion de la fréquentation touristique des espaces de pleine nature, du suivi des incidences potentielles sur les milieux, la faune et la flore,...

INCIDENCES SUR LES RESSOURCES

PAR AILLEURS IL S'AGIT DE TRAITER LES INCIDENCES DE LA PRESSION DE POPULATION SUR LES ESPACES NATURELS ET LA RESSOURCE ASSOCIÉE.

Cette **RESSOURCE** sera **PRÉSERVÉE** des rejets polluants par une meilleure maîtrise des émissions dans l'atmosphère (évolution des modes de transports principalement mais également des formes urbaines et architecturales), dans les sols et dans l'eau en développant notamment les capacités d'assainissement collectif et des moyens de contrôles pour l'assainissement individuel.

Le projet est favorable à une **GESTION RAISONNÉE DE LA RESSOURCE EN EAU** avec un développement contraint par la ressource disponible et la capacité des réseaux. La réalisation de schémas généraux

d'assainissement et d'alimentation en eau potable ira dans ce sens.

Le SCOT est également en faveur d'une **DIMINUTION DES QUANTITÉS DE DÉCHETS INCINÉRÉS (OMR)** et le développement de solutions adaptées pour la gestion des déchets du BTP. Ces évolutions passeront en particulier par le tri de la fraction organique des ordures ménagères et la mise en place de filières de recyclage des déchets du BTP (projet du Bois d'Avaz).

ARMATURE ECOLOGIQUE

ENFIN LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES (NATURA 2000, ZNIEFF, APPB, AUTRES ZONES HUMIDES, BERGES DES COURS D'EAU) ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES SONT PRÉSERVÉS DE L'URBANISATION À TRAVERS UNE SÉRIE DE PRESCRIPTIONS DU DOG ET L'ÉLABORATION D'UNE CARTE DE L'ARMATURE ÉCOLOGIQUE.

La **PRÉSERVATION DE LA DYNAMIQUE ÉCOLOGIQUE** est également assurée par la « nature ordinaire » que le SCOT demande d'identifier précisément et de préserver à l'échelle communale. La préservation de ces valeurs écologiques et paysagères est totalement associée à la dynamique agricole sur des espaces en exploitation peu intensive. Des mesures seront également mises en œuvre pour **RENFORCER OU RE-CRÉER LES CONTINUUMS ÉCOLOGIQUES** (ex : projet de contrat Corridor), dans le cadre d'aménagements structurants comme le projet de requalification du Bois d'Avaz, les mesures associées à l'aménagement de la déviation de Marignier et des mesures complémentaires d'amélioration des déplacements de la faune entre le sud et le nord de l'autoroute en périmètre Est de la CFCG.

Le SCOT développe parallèlement une série de prescriptions en faveur de la préservation ou de la requalification d'espaces majeurs pour la lisibilité de **PAYSAGES REMARQUABLES**.

